

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.915 du 9 juin 2000

A.88.405/XIII-1466

En cause : **la Société anonyme
BIFFA WASTE SERVICES,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Braine-le-Château,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,
2. **DE CODY** Philippe,
3. **FERON** Philippe,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1999 par la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 octobre 1999 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, confirmant l'arrêté du 20 mai 1999 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon par lequel est refusée à la requérante l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 au lieu-dit "Cour-au-Bois sud" à Braine-le-Château;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 4 janvier et 29 février 2000 par lesquelles la commune de Braine-le-Château, Philippe DE CODT et Philippe FERON demandent à être reçus en qualités de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes B. DELTOUR et Ph. NICODEME, avocats, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les terrains sur lesquels la S.A. BIFFA WASTE SERVICES exploite et projette d'exploiter un centre d'enfouissement technique sont situés à Braine-le-Château, entre la rue Cour-au-Bois, la rue de Landuyt et l'avenue Beau-Séjour. Il s'agit d'anciennes sablières situées, au plan de secteur de Nivelles, en zone d'extraction avec la surimpression "zone à rénover" en zone d'équipements communautaires et de services publics.

Ils sont divisés en deux parties, délimitées par une digue constituée essentiellement de déchets inertes.

La première, appelée "Cour-au-Bois Nord", regroupe les terrains, portant, sur le plan cadastral, les numéros 1, 3, 5a, 5c, 6c, 6f, 6g et 7a. La seconde, appelée "Cour-au-Bois Sud", regroupe les terrains portant, sur le plan cadastral, les numéros 294d, 302a, 368a, 368b, 369, 8h, 9d, 9f, 249v, 249w et 249x.

2. Le site de "Cour-au-Bois Nord" a fait l'objet, le 4 août 1975, d'une convention entre le Fonds des routes et la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet", aux termes

de laquelle le premier autorise la seconde à remblayer la carrière "en utilisant par préférence des terres et des briquillons à l'exclusion de matières putrescibles et de résidus industriels".

Le Fonds des routes s'est vu délivrer le 11 mars 1976 par le fonctionnaire délégué un permis de bâtir "tendant à modifier le relief du sol".

Par arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" a été autorisée "à exploiter un versage de déchets industriels", pour une durée de trente ans.

Par décision du 29 septembre 1988 la députation permanente du conseil provincial du Brabant a délivré une autorisation d'exploiter une décharge de classe 2 (déversement de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels non toxiques et non dangereux et assimilés) et de classe 3 (déchets inertes). Cette décision est présentée dans l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, comme la régularisation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979.

L'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, a maintenu à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES l'autorisation d'exploiter accordée à la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" par l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, en imposant toutefois de nouvelles conditions techniques d'exploitation.

3. Le site de "Cour-au-Bois Sud " a fait l'objet, le 22 juillet 1987, d'un permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château à la S.P.R.L. "Etablissements Jean

Canivet", tendant "à modifier le relief du sol en vue de remblayer d'anciennes sablières".

Selon la demande de permis de bâtir du 29 décembre 1995, ce permis est devenu caduc le 21 mai 1989 par application de l'article 128 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

4. La S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit le 29 décembre 1995, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château, une demande permis de bâtir tendant à l'"exécution de travaux techniques" en vue d'exploiter "les parcelles de la carrière dite "Marchand" (Cour-au-Bois sud)", "en extension du site d'enfouissement technique de classe II de "Cour-au-Bois nord".

Elle demande le même jour, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, "l'autorisation d'étendre l'exploitation de la décharge de classe II de Cour-au-Bois, à Braine-le-Château, vers les parcelles dites Marchand". Toutefois, cette demande étant incomplète, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES la retire et en introduit une nouvelle le 14 février 1996.

Les deux demandes de permis font l'objet d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement, en application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire (CRAT) et celui du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (CWEDD) sont donnés respectivement les 28 avril et 25 mai 1998.

5. Le 22 avril 1999, en application de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la S.A. BIFFA WASTE SERVICES invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis de bâtir.

Celui-ci délivre le permis sollicité le 21 mai 1999. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire inscrite au rôle du Conseil d'Etat sous le numéro A. 85.776/XIII-1255.

6. Par décision du 20 mai 1999, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon refuse de délivrer le permis d'exploitation sollicité.

Le 1^{er} juillet 1999, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit un recours contre ce refus devant le ministre.

Par arrêté du 6 octobre 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejette le recours. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" Considérant qu'en vertu de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe;

Considérant que le plan des CET comprend à son titre VII un chapitre premier intitulé "Les CET autorisés";

Qu'au sein de ce chapitre est repris un tableau qui reprend les capacités résiduelles des sites autorisés et en exploitation, ou soumis à une demande introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Que pour la zone IBW, le site de Cour-au-Bois Nord est repris avec une capacité résiduelle de 3.000.000 m³ au 12 mars 1999. Qu'à côté de ce chiffre est inscrit entre parenthèse "(+ 1.500.000)" à lire avec une note de bas de page rédigée comme suit :

« Demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan»;

Que conformément à cette note, l'extension de 1.500.000 m³ doit dès lors être envisagée dans le cadre de l'article 70 du décret relatif aux déchets;

Que l'article 70 alinéa 1^{er} du décret est rédigé comme suit :

« Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 2,4 § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes d'autorisation au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le parlement, peuvent donner lieu à autorisation dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176, et 182 du même Code»;

Considérant que le plan des CET est entré en vigueur le 13 juillet 1999;

Que l'article 70 ne peut dès lors plus s'appliquer;

Que l'interprétation donnée à l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ne peut être que conforme au décret relatif aux déchets;

Considérant que le titre VII comprend également un chapitre 2 intitulé "Les sites nouveaux sélectionnés par le plan". Que le site de Cour-au-Bois n'y figure pas;

Considérant en outre que l'article 26, § 2, du même décret stipule en son premier alinéa que le Gouvernement arrête définitivement le plan des centres d'enfouissement technique et la modification des plans de secteur visés par l'inscription d'une zone de centre d'enfouissement technique sur les différents sites repris au plan des centres d'enfouissement technique;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, si le site dont objet avait été repris au plan des centres d'enfouissement technique, le plan de secteur visé par l'inscription du site aurait dû être modifié;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au plan de secteur de Nivelles concernant le site dont objet;

Considérant que le Gouvernement n'a pu vouloir inscrire un site au plan des centres d'enfouissement technique sans apporter la modification corrélative du plan de secteur concerné comme l'exige le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le recours et qu'en conséquence, il convient de confirmer la décision de la députation permanente";

Considérant que, par requêtes introduites les 4 janvier et 29 février 2000, la commune de Braine-le-Château, Philippe DE CODT et Philippe FERON demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'acte attaqué consiste en un refus d'accorder à la requérante l'autorisation d'exploiter sollicitée;

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets charge le Gouvernement wallon d'établir "un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets"; que l'alinéa 2 du même paragraphe 2 dispose comme suit :

" Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe";

Considérant que la requérante a introduit une demande de permis de bâtir le 29 décembre 1995, dont il lui a été accusé réception le jour même; qu'elle a aussi déposé le 29 décembre 1995 une demande de permis d'exploiter un centre d'enfouissement technique; que toutefois, cette demande étant incomplète, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée le 14 février 1996, pour laquelle un accusé de réception a été délivré le 29

février 1996; que les demandes ayant été déclarées recevables avant le 12 juin 1996, elles tombaient dans le champ d'application de l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996;

Considérant que l'article 70 , alinéa 1^{er}, précité, est rédigé comme suit :

" Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé l'article 24, § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes d'autorisation au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le Parlement, peuvent donner lieu à autorisation dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176 et 182 du même Code";

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le plan des centres d'enfouissement technique par arrêté du 1^{er} avril 1999, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 13 juillet 1999;

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud est repris dans le plan précité comme faisant l'objet d'une "demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets"; que le plan précise que "ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan";

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud ne se trouve toutefois pas inscrit dans la liste des centres d'enfouissement technique (CET) autorisés et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un CET, contenue au titre VII, chapitres 1^{er} et 2, du plan; que la liste des CET autorisés (qui reproduit la situation existante) ne reprend que le site de Cour-au-Bois nord, tout en rappelant une fois de plus qu'il existe une "demande d'extension introduite conformé-

ment à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets";

Considérant que toutes les citations que fait la requérante du plan des CET ne peuvent être comprises que dans le cadre de l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, auquel le plan ne peut d'ailleurs déroger;

Considérant que du plan des CET, il ressort que le site de Cour-au-Bois sud n'est mentionné que comme faisant l'objet d'une procédure d'extension introduite conformément à l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996; que cette disposition décrétable transitoire ne permet la délivrance d'autorisations d'exploiter des centres d'enfouissement technique dans les zones industrielle, agricole et d'extraction qu'aussi longtemps que le plan des CET n'est pas entré en vigueur; que dès l'entrée en vigueur du plan des CET, les seuls centres d'enfouissement technique autorisés, au sens de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, sont ceux qui se situent sur des sites reconnus par le plan, qu'il s'agisse de nouveaux sites sélectionnés par le plan ou de sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande de prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure mais bien d'une demande d'extension vers un site non repris au plan des CET; qu'à la suite de l'entrée en vigueur dudit plan, l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret prévu ne peut plus être appliqué à la demande d'autorisation d'exploitation introduite par la requérante laquelle, sauf modification décrétable, ne pourra jamais obtenir une autorisation pour le site de la Cour-au-Bois sud; qu'elle n'a donc intérêt ni à son recours en annulation ni, par conséquent, à sa demande de suspension, l'un et l'autre ne pouvant lui procurer aucun avantage;

Considérant que la requérante soulève une exception, qu'elle qualifie d'ordre public, aux termes de laquelle l'arrêté du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique serait réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 de sorte qu'il aurait dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ou invoquer l'urgence en la motivant;

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est rédigé comme suit :

" § 2, le Gouvernement établit, suivant la procédure prévue aux articles 25 et 26, un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets".

Considérant que le plan ainsi prévu par l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, lequel fait partie du chapitre V du décret précité, n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'à cet égard, contrairement à ce que soutient la requérante, ce n'est point parce que l'article 33, § 2, du décret précité énonce que la commission des déchets émet son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du présent décret, "à l'exception des arrêtés d'exécution des chapitres V et X" que les divers arrêtés visés dans ces chapitres devraient tous être supposés avoir un caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans le cadre de la procédure en référé, l'exception d'illégalité de l'arrêté du 1^{er} avril 1999 ne peut être retenue;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Braine-le-Château, Philippe DE CODT et Philippe FERON dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la commune de Braine-le-Château, Philippe DE CODT et Philippe FERON, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.